

- La violence scolaire désigne tout acte commis contre des élèves à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires et entraînant un préjudice physique ou mental, ou des dommages matériels à la suite de coups, voies de fait, séquestration, menace, enlèvement, rapt, diffamation, insulte, extorsion, coercition, course forcée, violence sexuelle, harcèlement ou cyber-harcèlement, ou avec des informations obscènes ou violentes via un réseau d'information et de communication

01

**Violences
à l'école**

- En principe, quand un cas de violence scolaire est notifié ou signalé, une commission de délibération chargée des questions de violence scolaire délibère sur le cas et prend des mesures à l'égard des élèves victimes et agresseurs. Toutefois, si le chef de l'établissement scolaire concerné décide qu'une action immédiate est nécessaire pour protéger l'élève victime ou encadrer l'élève agresseur, il est préférable de prendre cette mesure.

02

**Mesures
d'urgence**

- Il s'agit d'une cellule exclusivement chargée des questions de violence scolaire qui comprend un directeur adjoint, un conseiller scolaire professionnel, un professeur de santé, un professeur responsable (un professeur qui prend en charge les questions de violence scolaire) et des parents d'élèves.
- En cas de notification ou de signalement d'un cas de violence scolaire, la cellule spéciale des violences scolaires (ou les membres du personnel enseignant de cette cellule) mène une enquête sur le cas afin de déterminer les préjudices et l'acte de violence. Elle est suivie d'une délibération visant à déterminer si le cas peut être résolu de manière autonome par le chef de l'établissement scolaire concerné ou nécessite la convocation d'une réunion de la commission de délibération chargée des questions de violence à l'école.

03

**Cellule spéciale des
violences
scolaires**

- Dans le cas d'une violence scolaire mineure qui remplit toutes les conditions pour une résolution autonome par le chef d'établissement et dans laquelle un élève victime et son responsable légal ne souhaitent pas la tenue d'une réunion de la commission de délibération, le chef d'établissement peut résoudre la question de la violence scolaire de manière autonome.
- Dans le cas d'une résolution autonome par le chef d'établissement, des programmes éducatifs visant à promouvoir la reprise des relations entre les élèves concernés peuvent être mis en œuvre.

04

**Résolution autonome
par le chef
d'établissement**

- Il s'agit d'une commission juridique installée au sein du bureau de district de l'éducation pour délibérer sur les questions concernant la prévention de la violence scolaire et les moyens de la combattre, la protection des élèves victimes, l'orientation des élèves agresseurs et les mesures disciplinaires à leur égard, ainsi que la médiation des différends entre élèves victimes et élèves agresseurs.
- Une commission délibère sur les cas de violence scolaire et décide des mesures à prendre à l'égard des élèves victimes et des élèves agresseurs.

05

**Commission de délibération
chargée des questions de
violence scolaire**

Sommaire

I Types de violences scolaires et prévention

- 1. Types et exemples de violences à l'école 03
- 2. Signes de violences scolaires et prévention 05

II Gérer la violence à l'école

- 1. Signaler les violences scolaires 07
- 2. Mesures d'urgence 08
- 3. Examen et enquête 09
- 4. Délibération de la Cellule spéciale des violences scolaires 10
- 5. Commission de délibération chargée des questions
de violence scolaire 11
- 6. Rétablissement des relations et médiation des conflits 14

[Annexe]

- 1. Rapport sur la violence à l'école et organisations affiliées 15
- 2. Organisations de soutien aux victimes de la violence à l'école 16

I

Types de violences scolaires et prévention



1 Types et exemples de violences à l'école

• Qu'est-ce que la violence à l'école ?

La violence scolaire désigne tout acte commis contre des élèves à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires et entraînant un préjudice physique ou mental, ou des dommages matériels.

✘ Le harcèlement, même mineur, ou les actions considérées comme des plaisirs inoffensifs par les élèves peuvent être qualifiés de violence à l'école.

• Types et exemples de violences à l'école

Les types et les exemples de violence à l'école sont énumérés ci-dessous. Toutes les autres actions entraînant un préjudice physique ou mental, ou des dommages matériels peuvent également être qualifiées de violence scolaire.

Violence physique

- Infliger une douleur à une personne en frappant tout ou partie de son corps avec les mains et les pieds (coups et blessures et/ou agression)
- Maintenir ou restreindre une personne à l'intérieur des limites d'un espace déterminé (confinement)
- Emmener une personne dans un lieu déterminé par la force, l'agression ou la menace (kidnapping)
- Emmener une personne dans un lieu déterminé par la tromperie ou l'incitation (enlèvement)
- Pincer, frapper ou pousser une personne au motif d'une taquinerie considérée comme de la violence par cette personne

Violence verbale

- Diffuser des propos ou des histoires à caractère diffamatoire devant un certain nombre de personnes ou par l'intermédiaire d'Internet et/ou des médias sociaux sur le caractère, les capacités et les antécédents de la personne, etc. (diffamation)
 - ✘ Même si le contenu de ces propos ou de cette histoire est réputé véridique, on considère toujours qu'il s'agit de violence verbale
- Proférer continuellement des propos insultants à l'égard d'une personne devant plusieurs personnes ou diffuser de tels propos sur Internet et/ou dans les médias sociaux pour se moquer de l'apparence de la personne ou la dénigrer (insulte)
- Effrayer une personne pour lui infliger des blessures physiques au moyen de propos, d'actions et/ou de textos (menace)

Extorsion (chantage)

- Demander de l'argent sans intention de le rendre
- Emprunter certaines choses (par exemple, des vêtements ou du matériel de papeterie) et ne pas les rendre
- endommager délibérément un objet ou forcer une personne à percevoir de l'argent

Contrainte

- Forcer une personne à faire quelque chose contre sa volonté, par exemple obliger la personne à acheter de la nourriture pour l'agresseur, laisser l'agresseur utiliser son Wi-Fi (ce que l'on appelle la "navette pour le pain" et la "navette pour le wifi"), faire ce que l'agresseur lui a demandé, jouer à des jeux pour que l'agresseur gagne des points ou faire des achats (courses forcées)
- Empêcher une personne d'exercer ses droits ou l'obliger à faire quelque chose dont elle n'a pas l'obligation par des voies de fait ou des menaces (contrainte)

Harcèlement

- Groupe de personnes qui ostracisent une personne de manière intentionnelle ou répétitive
- Se moquer, taquiner, faire des remarques sarcastiques, réprimander, effrayer, harceler ou ridiculiser une personne
- Interdire à une personne de socialiser avec d'autres personnes

Violence sexuelle

- Forcer une personne à avoir des relations sexuelles et/ou d'autres actes sexuels par des voies de fait ou des menaces
- Avoir des rapports sexuels avec une personne afin de l'humilier sexuellement par des agressions ou des menaces
- Faire en sorte qu'une personne se sente sexuellement honteuse ou humiliée en faisant des remarques et/ou des actes sexuels

Cyberviolence

- Jurer ou dénigrer une personne ou afficher de fausses informations ou une histoire calomnieuse à son sujet sur des tableaux d'affichage, des salons de discussion, des messagers mobiles ou par courrier électronique (harcèlement en ligne)
- Porter atteinte à la réputation d'une personne ou insulter sa personnalité en diffusant un fait ou de fausses informations sur cette personne dans le cyberspace avec l'intention de la dénigrer (cyberdiffamation)
- Extorquer de l'argent et des objets de valeur ou de la monnaie numérique, comme de la monnaie de jeu ou la « navette pour le wifi », à une personne (cyber-extorsion)
- Causer de l'anxiété et de la peur à une personne en lui envoyant de manière répétée des textos, des photos et/ou des vidéos non désirés (cyberharcèlement)
- Interdire à une personne de quitter un chat en ligne, y compris les chats de groupe dans les médias sociaux, tout en se moquant d'elle et en la menaçant ou en l'empêchant de participer au chat (cyberintimidation ou cyberconfinement)
- Harceler une personne en lui envoyant ou en diffusant des photos et/ou des vidéos obscènes, ou des photos de parties spécifiques du corps de la personne qui concernent sa vie privée, via un réseau d'information et de communication sans son consentement (téléchargement de vidéos)

2 Signes de violences à l'école et prévention

• Signes de violences à l'école et prévention¹⁾

Observez attentivement si votre enfant présente l'un des signes de violence scolaire suivants :

※ Bien que votre enfant puisse présenter l'un de ces signes, il ne faut pas en conclure qu'il est victime de violence scolaire ou qu'il est à l'origine d'actes de violence scolaire. Une décision doit être prise en tenant compte de multiples facteurs.

Signes chez l'élève victime évocateur de violence à l'école

- ✓ Devient sensible lorsque vous essayez de parler avec lui de la vie à l'école et de ses amis.
- ✓ Semble absent et a des difficultés à se concentrer.
- ✓ Parle de changer d'école ou d'établissement scolaire.
- ✓ Demande plus d'argent de poche que d'habitude, ou votre facture de téléphone est plus élevée que d'habitude, ou il/elle semble mal à l'aise quand il/elle consulte son téléphone.
- ✓ Ne participe pas à des activités de groupe, comme une excursion ou des activités de bénévolat.

Signes chez l'élève agresseur évocateur de violence à l'école

- ✓ Est souvent surpris à frapper d'autres élèves ou à tourmenter des animaux.
- ✓ Est impatient, impulsif et agressif.
- ✓ Ne peut pas faire la distinction entre la violence et la malice et est souvent exposé à une situation de conflit.
- ✓ Utilise fréquemment des jurons ou des expressions grossières pour dénigrer les autres élèves.
- ✓ Fait des remarques pour dénigrer ou attaquer d'autres personnes sans hésiter sur les médias sociaux.

• Prévenir la violence à l'école

Empêchez votre enfant de participer à la violence à l'école en suivant les instructions suivantes :

- 1 Faites savoir à votre enfant que le fait de se moquer de ses amis, de les ostraciser ou de les taquiner intentionnellement est considéré comme de la violence à l'école.
- 2 Demandez à votre enfant d'en parler à un enseignant ou à un parent lorsqu'il est témoin ou qu'il prend conscience de l'existence de la violence à l'école.
- 3 Informez votre enfant sur les organisations de lutte contre la violence à l'école situées à proximité.
- 4 Participer activement aux programmes éducatifs destinés aux parents afin de prévenir la violence à l'école.
- 5 Soyez attentif à la vie scolaire de votre enfant en consultant régulièrement le professeur principal de l'enfant.

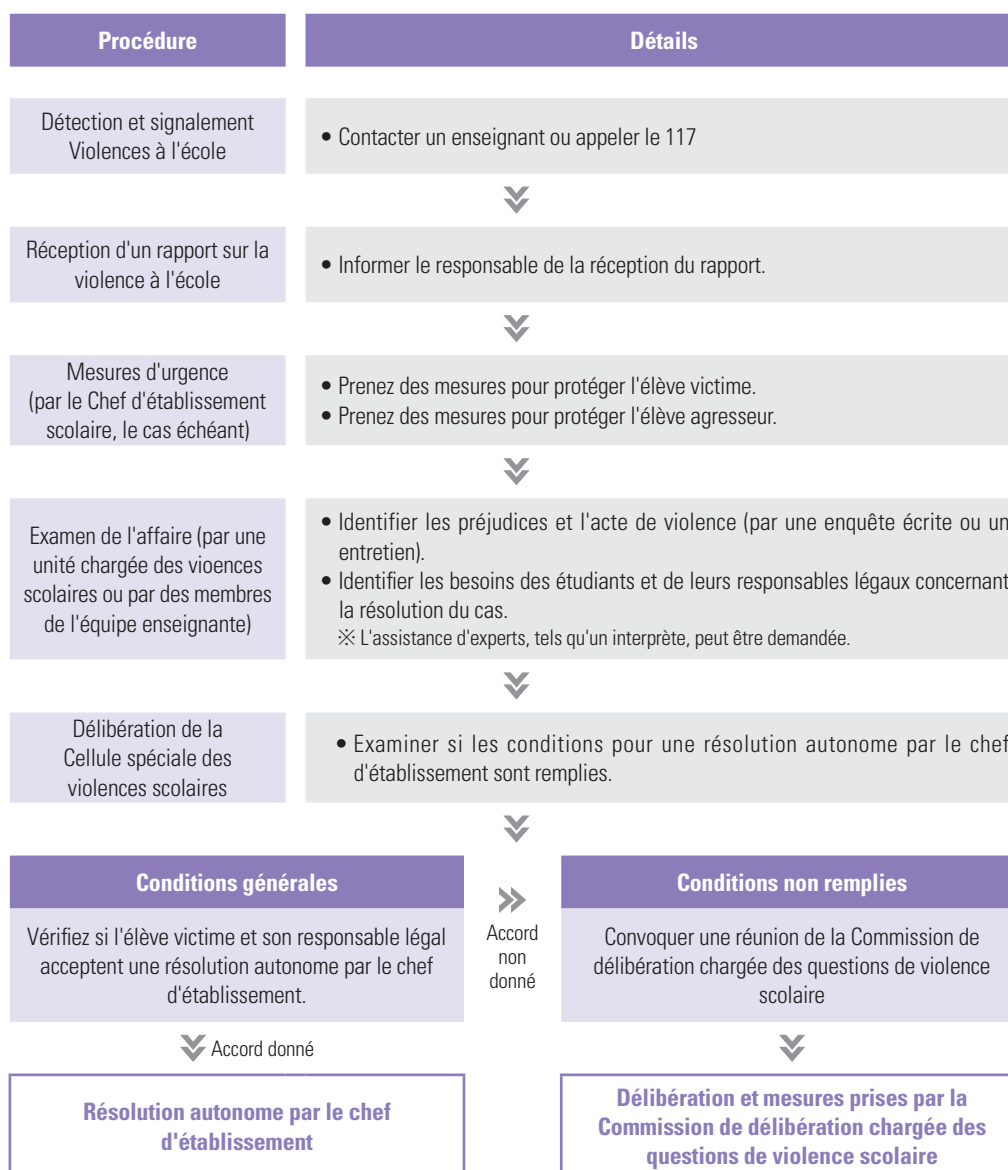
1) Fondation The Blue Tree

II

Gérer la violence à l'école



○ Lorsqu'une violence à l'école se produit, elle est traitée selon la procédure ci-dessous :



1 Signalement les violences scolaires

• Signalement à l'école

- ✓ **En personne** : Un élève qui a été témoin ou victime de violence à l'école ou son responsable légal se présente en personne au professeur principal ou à un professeur responsable (qui est chargé des questions de violence à l'école).
- ✓ **Boîte à rapport** : Remplissez le formulaire de rapport et mettez-le dans une boîte de rapport située dans l'école.
- ✓ **Courriel** : Envoyez un rapport à l'adresse électronique du professeur principal, d'un professeur responsable ou de l'école.
- ✓ **Site Internet** : Faites un rapport en publiant un message privé sur le site Internet de l'école.
- ✓ **Téléphone portable** : Faites un rapport en envoyant un SMS ou un fichier audio ou en appelant le numéro de téléphone portable d'un enseignant membre de Cellule spéciale des violences scolaires (directeur adjoint, enseignant chargé des questions de violence à l'école, enseignant responsable, enseignant chargé de la santé ou conseiller d'éducation) ou de l'école.
- ✓ **Responsable des ressources scolaires** : Signalez-le à un responsable des ressources scolaires en téléphonant ou en envoyant un texto.

• Signalement en dehors de l'école

- ✓ **Centre de signalement de la violence à l'école 117** : Appelez le 117 sans indicatif régional et signalez une violence à l'école ou bénéficiez de conseils pour la prévention de la violence.

 117 sans indicatif régional	 SAFETY Dream (ou recherchez "117")
 #0117	 Visitez le Centre de signalement 117 en personne pour effectuer un signalement et obtenir des conseils

✗ Le Centre de signalement de la violence à l'école 117 fonctionne 24/24 heures : Il propose toutes sortes d'actions de soutien, telles que la prise en charge des signalements de violence à l'école, les opérations de secours d'urgence, les enquêtes sur les cas signalés, le service de conseil juridique et les foyers d'accueil pour les victimes.

- ✓ **Cyberviolence** : Faites votre signalement au Centre de conseil pour la jeunesse (appelez le 1338 ou envoyez un SMS au #1338) ou au Bureau de la cyberviolence de l'Agence nationale de la police coréenne (www.cyber.go.kr).

✗ Pour prouver les préjudices subis du fait de la cyberviolence, assurez-vous de prendre une capture d'écran d'un message qui dépeint la cyberviolence, avec l'heure et la date visibles. Si l'identité de l'agresseur n'est pas disponible, procurez-vous les données permettant d'identifier l'agresseur, telles que l'adresse Internet ou l'adresse IP, et communiquez-les lors du dépôt du signalement.

[Note] Comment gérer la violence à l'école lorsque votre enfant est impliqué

- Soyez bienveillant et soutenez votre enfant en discutant avec lui.
 - Consolez votre enfant en lui disant : « Ça a dû être très dur pour toi. Merci de t'être confié à moi. Que souhaites-tu que je fasse pour toi ? »
- Contrôlez vos sentiments pour aider votre enfant à retrouver une stabilité psychologique et conduisez calmement la conversation.
 - Les enfants peuvent se sentir anxieux, pensant qu'ils pourraient être grondés ou que leurs parents ne peuvent pas résoudre la situation. Essayez d'avoir une conversation chaleureuse avec votre enfant plutôt que de le brusquer.
- Ne supposez jamais que votre enfant victime de violence a également contribué à la situation.
 - Accuser votre enfant, par exemple en lui disant « Tu dois aussi avoir fait quelque chose de mal », réprime psychologiquement l'enfant et diminue son estime de soi.

2 Mesures d'urgence

• Mesures d'urgence pour l'élève agresseur

Au cours de la phase initiale de traitement des cas de violence scolaire, le chef d'établissement prend les mesures d'urgence mentionnées ci-après s'il décide que la protection de l'élève victime ou l'orientation de l'élève agresseur est nécessaire de toute urgence.

Mesures d'urgence pour l'élève victime	Mesures d'urgence pour l'élève agresseur
<ul style="list-style-type: none"> • Conseils psychologiques et de spécialistes à l'école et à l'extérieur de l'école • Foyer d'accueil provisoire • Autres actions nécessaires à la protection des élèves victimes (mise en place d'un programme de protection spécial permettant de séparer les élèves victimes et agresseurs, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Excuses écrites à l'élève victime • Prévention des contacts ou des menaces et des représailles à l'égard de l'élève victime et de l'élève qui a signalé le cas • Travail bénévole dans les locaux de l'école • Formation spéciale ou thérapie psychologique par des spécialistes de l'école et à l'extérieur de l'école • Exclusion

※ Si l'élève agresseur refuse ou évite de se conformer aux mesures d'urgence, des mesures disciplinaires peuvent être prises conformément aux lois en vigueur ou au règlement de l'école.

• Exclusion de l'élève agresseur

Dans les cas suivants, le chef d'établissement peut prononcer une mesure disciplinaire d'exclusion à l'encontre de l'élève agresseur après avoir entendu l'élève et son responsable légal :

- ☑ Si deux ou plusieurs élèves ont eu recours à la violence de manière intentionnelle et/ou continue ;
- ☑ Si l'élève agresseur a infligé une blessure nécessitant deux semaines de traitement médical ;
- ☑ Si l'élève agresseur a utilisé la violence à des fins de représailles contre le signalement, la déclaration ou la communication d'informations ; et
- ☑ Si le chef d'établissement décide qu'il est nécessaire de protéger d'urgence l'élève victime contre l'élève agresseur

※ Si le chef d'établissement a résolu le cas de manière autonome à la suite de l'exclusion de l'élève agresseur grâce à des mesures d'urgence, la période d'absence résultant des mesures d'urgence peut être reconnue comme une période d'assiduité scolaire.

3 Examen et enquête

- ⦿ En cas de notification ou de signalement d'un cas de violence scolaire, la cellule spéciale des violences scolaires enquête en détail sur le cas afin de déterminer les préjudices et l'acte de violence.
- ⦿ **(Confirmation des faits)** Le cas signalé fait l'objet d'une enquête au moyen de différentes méthodes, telles que la rédaction d'un rapport écrit, un entretien avec les élèves concernés et les témoins et une enquête sur les lieux de l'incident.
 - **Exposé des faits** : Déclaration de l'élève victime et de l'élève agresseur, ainsi que des témoins
 - **Questionnaire d'enquête** : Il est mené auprès des élèves et des camarades de classe qui sont liés aux élèves victimes et agresseurs
 - **Collecte des preuves** : E-mails, chats, messages sur le tableau d'affichage, messages sur les médias sociaux, captures d'écran de pages Internet, SMS, photos, vidéos, fichiers audio, etc.
 - **Certificat médical et attestation du médecin** : Certificat médical ou attestation du médecin pour les préjudices physiques ou psychologiques
- ⦿ **(Identification des besoins)** Les besoins de l'élève victime et de son responsable légal concernant la résolution du cas sont identifiés, par exemple en termes de degré d'acceptation du préjudice et de la situation, d'acceptation d'excuses, de décision de sanction, de demande de frais médicaux et de demande de prévention de récurrence.
 - ⊗ Si nécessaire, les besoins sont identifiés lors d'un entretien avec le responsable légal et des conseils peuvent être donnés pour permettre à l'élève victime et au responsable légal de comprendre suffisamment le résultat de l'enquête.
- ⦿ **(Décision sur la gravité de la violence à l'école)** Lorsqu'une violence à l'école se produit, la gravité du cas est décidée par la vérification des éléments suivantes :
 - ✓ Si l'élève victime est une personne en situation de handicap
 - ✓ Si la violence à l'école avait pour but de menacer l'élève victime ou l'élève qui a signalé le cas ou d'exercer des représailles contre ces derniers
 - ✓ Gravité, persistance et intentionnalité de l'acte commis par l'élève agresseur
 - ✓ Degré de repentance de l'élève agresseur
 - ✓ Possibilité de guider l'élève agresseur sur le bon chemin grâce aux actions entreprises
 - ✓ Degré de réconciliation entre l'élève agresseur et son responsable légal et l'élève victime et son tuteur

[Note] Enquête sur les cas impliquant des élèves multiculturels (élèves immigrés et/ou étrangers)

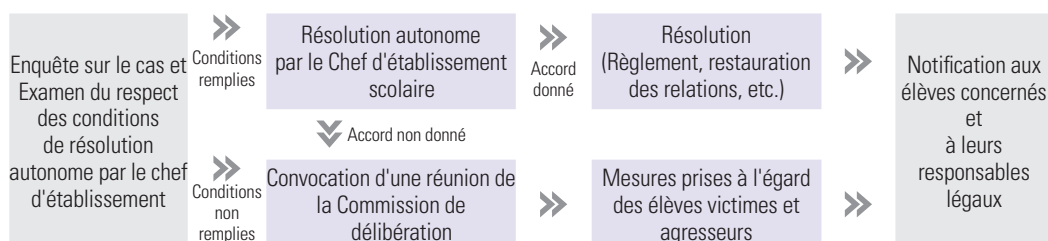
- Dans le cas d'une enquête visant un élève multiculturel qui n'est pas capable de communiquer en coréen, un interprète ou un enseignant responsable peut participer à la procédure afin de garantir à l'élève la possibilité d'exprimer son opinion.
- Dans le cas d'une enquête écrite, l'élève peut ne pas être en mesure d'exprimer suffisamment les détails de l'affaire et sa position. Par conséquent, un formulaire d'enquête traduit peut être utilisé ou bien l'élève peut être autorisé à remplir le formulaire dans sa langue maternelle.
- Si un conseiller professionnel à plein temps pour les élèves multiculturels est disponible au Bureau de l'éducation de la ville ou de la province concernée, le conseiller peut conseiller les étudiants immigrés et étrangers lors des entretiens.

4

Délibération de la Cellule spéciale des violences scolaires

- En fonction des résultats de l'enquête sur la violence scolaire, la Cellule spéciale des violences scolaires examine si les conditions d'une résolution autonome du cas par le chef d'établissement sont remplies et vérifie le consentement de l'élève victime et de son responsable légal à une résolution autonome par le chef d'établissement.

※ Une Cellule spéciale des violences scolaires est une cellule exclusivement chargée des questions de violence scolaire qui comprend un directeur adjoint, un conseiller scolaire professionnel, un professeur de santé, un professeur responsable (un professeur qui prend en charge les questions de violence scolaire) et des parents d'élèves.

<Instruction des cas par délibération de la Cellule spéciale des violences scolaires>

● Résolution autonome par le chef d'établissement

- Dans le cas d'une violence scolaire mineure qui remplit les quatre conditions mentionnées ci-après pour une résolution autonome par le chef d'établissement, et dans laquelle un élève victime et son responsable légal ne souhaitent pas la tenue d'une réunion de la Commission de délibération, le chef d'établissement peut résoudre la question de la violence scolaire de manière autonome.
 - Un certificat médical pour une blessure nécessitant un traitement physique et/ou psychologique d'au moins deux semaines n'a pas été délivré
 - L'affaire de violence scolaire n'a pas entraîné de préjudices matériels ou les préjudices causés par l'affaire ont été immédiatement réparés (y compris les frais médicaux pour les préjudices physiques et/ou psychologiques).
 - La violence à l'école ne se poursuit pas
 - La violence à l'école n'est pas une action de représailles contre un signalement, une déclaration ou la communication de données
- Pour une résolution autonome par le chef d'établissement, des efforts doivent être faits pour restaurer la relation entre l'élève victime et l'élève agresseur, par exemple par la réconciliation entre les élèves, les excuses de l'élève agresseur et le pardon de l'élève victime. En outre, des programmes éducatifs incluant des séances de conseil, des activités de sensibilisation et des activités bénévoles à l'intérieur et à l'extérieur de l'école peuvent être organisés pour l'élève agresseur ou des programmes visant à rétablir la relation entre l'élève victime et l'élève agresseur peuvent être mis en place.

[Note] Demande de convocation d'une réunion de la Commission de délibération sur une affaire qui a été classée par résolution autonome du chef d'établissement

En principe, un élève victime et son responsable légal ne peuvent pas demander la convocation d'une réunion de la Commission de délibération pour une affaire qui a été classée par résolution autonome du chef d'établissement. La convocation peut toutefois être demandée au chef d'établissement dans les cas suivants :

- Si l'élève agresseur et son responsable légal s'engagent à réparer les dommages matériels infligés à l'élève victime et à son responsable légal à la suite de violences scolaires, mais ne respectent pas leur engagement
- Si un autre fait qui n'a pas été constaté au cours de l'enquête sur l'affaire de violence scolaire est identifié

5

Convocation de la Commission de délibération et mesures prises par celle-ci pour faire face à la violence à l'école

• La Commission de délibération chargée des questions de violence scolaire

- Il s'agit d'une commission juridique installée au sein du bureau de district de l'éducation pour délibérer sur les questions concernant la prévention de la violence scolaire et les moyens de la combattre, la protection des élèves victimes, l'orientation des élèves agresseurs et les mesures disciplinaires à leur égard, ainsi que la médiation des différends entre élèves victimes et élèves agresseurs.
- Pour un cas qui n'est pas soumis à une résolution autonome par le chef d'établissement ou si l'élève victime et son responsable légal ne sont pas d'accord avec une résolution autonome du chef d'établissement, une réunion de la Commission de délibération est convoquée à la demande de l'école concernée.

• Délibération de la Commission de délibération chargée des questions de violence scolaire

- **(Questions connexes)** La Commission de délibération chargée des questions de violence scolaire délibère sur les questions suivantes relatives à la violence à l'école.
 - ☑ Prévention et mesures contre la violence à l'école
 - ☑ Protection des élèves victimes
 - ☑ Orientation des élèves agresseurs et mesures disciplinaires à leur égard
 - ☑ Médiation des conflits entre élèves victimes et agresseurs
 - ☑ Autres thèmes suggérés par le chef d'établissement en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'école
- **(Procédure)** En principe, la délibération doit être menée en présence des élèves victimes et agresseurs et de leurs responsables légaux qui assistent à la réunion de la Commission de délibération et font des déclarations de vive voix.
 - Toutefois, si l'élève victime ou agresseur en fait la demande ou si des circonstances particulières doivent être prises en considération, comme le fait que l'école se trouve dans une zone insulaire, la délibération peut être effectuée par téléphone, par appel vidéo ou par écrit.
 - L'absence des élèves victimes et agresseurs de l'école en raison de leur présence à la réunion de la Commission de délibération peut être reconnue comme une période d'assiduité scolaire l'absence ayant été autorisée par le chef d'établissement, et que cette absence résulte d'une raison inévitable.
- **(Notification de la décision)** Suite à une réunion, la Commission de délibération décide des mesures à prendre à l'égard de l'élève victime ou agresseur.
 - Le Bureau de l'éducation du district notifie la décision de la Commission de délibération aux élèves victimes et agresseurs ou au chef d'établissement afin que les actions délibératives puissent être prises.

• Protection des élèves victimes

Pour la protection de l'élève victime, la Commission de délibération décide de l'une ou plusieurs des actions suivantes : Suite à la décision, le Bureau de district de l'éducation obtient le consentement de l'élève victime et de son responsable légal et s'assure d'exécuter la ou les actions dans un délai de sept jours.

- ✔ **Conseils psychologiques et de spécialistes à l'école et à l'extérieur de l'école** : Une action visant à fournir une assistance et des conseils psychologiques par l'intermédiaire d'un spécialiste à l'école ou en dehors de l'école afin que l'élève victime puisse se remettre de l'impact physique et/ou psychologique causé par la violence scolaire
- ✔ **Foyer d'accueil provisoire** : Une action visant à faire en sorte que l'élève victime soit hébergé dans un foyer d'accueil, une maison ou une chambre de conseiller dans l'école afin d'être protégé s'il risque de subir des violences ou des représailles continues de la part de l'élève agresseur
- ✔ **Traitement et soins médicaux** : Une action visant à faire en sorte que l'élève victime soit soigné dans un institut médical pour un traumatisme physique et/ou psychologique subi à la suite de violences scolaires
 - ✳ Si un élève victime reçoit un traitement à domicile ou dans un centre de soins, il doit présenter à l'école un certificat précisant la période de traitement ou une attestation pertinente
- ✔ **Changement de classe** : Une action visant à transférer l'élève victime dans une autre classe de l'école en tenant compte de son opinion et de celle de son responsable légal
- ✔ **Autres actions nécessaires à la protection de l'étudiant victime** : Une action visant à demander la coopération et une aide d'instituts médicaux, d'organisations d'aide juridique et d'organisations de lutte contre la violence à l'école en fonction du type de violence à l'école et de l'âge de l'élève victime

[Note] Assistance supplémentaire pour la protection des élèves victimes

- (Constat d'assiduité) Lorsque le chef d'établissement en reconnaît la nécessité, l'absence de l'école d'un élève victime qui a besoin de protection peut être reconnue comme une assiduité si cette absence était nécessaire à la mise en œuvre d'actions de protection sur l'élève. Dans ce cas, des données objectives, telles qu'un certificat médical ou une attestation médicale, sont requises.
- (Interdiction de discrimination) L'élève victime ne devra en aucun cas être pénalisé en termes d'évaluation de ses résultats scolaires notamment en raison de mesures de protection. De plus, si l'élève victime était absent de l'école et n'a pas passé d'examen, les mesures nécessaires seront prises pour éviter que l'élève ne soit pénalisé, conformément aux règles de gestion des dossiers scolaires.
- (Communication d'informations) Lorsqu'une décision de mesures de protection est prise pour l'élève victime, on pourra l'orienter à l'aide des informations suivantes communiquées par l'école :
 - Informations sur les organisations d'aide aux élèves victimes de violence à l'école
 - Informations sur les programmes d'aide aux élèves victimes de violence à l'école
 - Informations sur les organisations proposant des services de réconciliation et de médiation des conflits liés à la violence scolaire

• Mesures prises à l'égard des élèves agresseurs

Pour la protection de l'élève victime, l'orientation et l'éducation de l'élève agresseur, la Commission de délibération décide de l'une ou plusieurs des actions suivantes :

- ✓ Excuses écrites à l'élève victime Une action visant à obtenir de l'élève agresseur qu'il présente ses excuses par écrit à l'élève victime de l'acte de violence commis.
- ✓ **Interdiction de contact physique, de menaces et de représailles à l'encontre de l'élève victime ou d'un élève qui a signalé la violence à l'école** : Action visant à empêcher le contact physique de l'élève agresseur avec l'élève victime ou un élève qui a signalé la violence scolaire, et donc toute autre violence ou représailles
- ✓ **Travail bénévole à l'école** : Action visant à donner à l'élève agresseur une possibilité de réflexion sur ses propres actes et d'exprimer son regret en effectuant des activités bénévoles dans l'enceinte de l'école
- ✓ **Travaux d'intérêt général** : Action visant à donner à l'élève agresseur la possibilité de se sentir responsable en tant que membre de la société et de réfléchir sur lui-même en effectuant des travaux d'intérêt général dans un organisme public ou dans toute organisation connexe en dehors de l'école
- ✓ **Éducation spéciale ou psychothérapie par des spécialistes au sein de l'école et en dehors de au sein et en dehors de l'école**: Action visant à faire suivre à l'élève agresseur une formation spéciale et/ou une psychothérapie dans un établissement désigné par le directeur de chaque Bureau de l'éducation dans un délai déterminé par la Commission de délibération
- ✓ **Exclusion** : Action visant à empêcher l'élève agresseur de fréquenter l'école afin de protéger temporairement l'élève victime en isolant la victime de l'élève agresseur et en donnant à l'élève agresseur une occasion de réfléchir et de se repentir
 - ✗ La période pendant laquelle l'élève agresseur est exclu ne doit pas être incluse dans le nombre de jours de fréquentation scolaire, mais traitée comme une période d'absence non excusée
- ✓ **Changement de classe** : Action visant à transférer l'élève agresseur dans une autre classe de l'école afin de séparer l'élève agresseur de l'élève victime
- ✓ **Transfert vers une autre école** : Action visant à transférer l'élève agresseur dans une autre école afin d'isoler l'élève agresseur de l'élève victime et de prévenir d'autres actions de violation de l'élève agresseur contre l'élève victime
- ✓ **Expulsion de l'établissement** : Action engagée pour protéger l'élève victime et lorsqu'il est reconnu que l'élève agresseur ne peut être guidé ou éduqué (ne s'applique pas à un élève agresseur inscrit dans le système d'enseignement obligatoire)
 - ✗ Si l'élève agresseur refuse ou se soustrait à cette mesure, la Commission de délibération peut demander au chef du Bureau de l'éducation du district concerné de prendre une autre mesure

[Note] Éducation spéciale pour l'élève agresseur et son responsable légal

- L'éducation spéciale pour un élève agresseur comprend une « éducation spéciale à titre de mesure prise contre l'élève agresseur » et une « éducation spéciale complémentaire » grâce à laquelle l'élève agresseur, qui a déjà « écrit des excuses à l'élève victime » et a été « retiré de l'école », doit suivre une formation spéciale ou une psychothérapie dans un établissement désigné par le directeur de chaque Bureau de l'éducation.
- Le responsable légal de l'élève agresseur doit également suivre la formation spéciale et tout manquement à cette obligation peut être sanctionné par une amende pouvant aller jusqu'à 3 millions de wons.

6

Rétablissement des relations et médiation des conflits

- ◆ **(Restauration de la relation)** L'école concernée organise un programme de reconstruction de la relation en organisant à l'avance des entretiens individuels avec les élèves victimes et agresseurs afin que les élèves puissent retourner à leur vie normale ou reconstruire leur relation par la compréhension et la communication.
 - Un programme de restauration des relations doit être mis en œuvre en tenant compte prioritairement du point de vue de l'élève victime plutôt qu'en l'obligeant à participer.
 - Un programme de rétablissement des relations ne peut être mis en œuvre qu'avec le consentement des élèves victimes et agresseurs et peut prendre fin lorsque l'un des élèves exprime l'intention de cesser de participer au programme.

- ◆ **(Médiation des litiges)** Un conflit entre la victime et les élèves agresseurs ou leurs responsables légaux à la suite de dommages liés à la violence scolaire fera l'objet d'une médiation par la Commission de délibération.
 - **(Demande de médiation de conflit)** Une personne impliquée dans un conflit (victime ou agresseur) peut demander une médiation dans les cas mentionnés ci-après en remplissant le « Formulaire de demande de médiation de conflit » et en le soumettant auprès de la Commission de délibération :
 - ☑ Élève victime demandant une compensation financière, par exemple pour les frais médicaux liés à un préjudice physique et/ou psychologique
 - ☑ Élève agresseur demandant une compensation financière à titre d'indemnisation, par exemple pour les frais médicaux liés à un préjudice physique et/ou psychologique
 - ※ Lorsqu'il demande la médiation d'un conflit, la Commission de délibération lance le processus de médiation dans un délai de cinq jours. La durée de la médiation des conflits est inférieure à un mois
 - **(Refus/suspension de la médiation des conflits)** Dans tous les cas mentionnés ci-après, une médiation des conflits peut être rejetée ou suspendue :
 - ☑ L'une ou l'autre des parties refuse de recourir à la médiation
 - ☑ L'élève victime qui accuse ou intente une action civile contre l'élève agresseur en matière de violence scolaire
 - ☑ Le contenu du formulaire de demande de médiation des conflits est manifestement faux ou ne repose pas sur des motifs justifiables
 - **(Conclusion de la médiation des conflits)** Lorsqu'une médiation des conflits est terminée, la Commission de délibération prépare un accord dans lequel les circonstances du conflit et le résultat de la médiation sont consignés par écrit et l'envoie aux parties concernées. La conclusion d'une médiation de conflit ne signifie pas qu'une réunion de la Commission de délibération ne se tiendra pas ou que des mesures ne seront pas prises à l'encontre de l'étudiant agresseur. Toutefois, elle peut être envisagée lorsqu'une décision de mesures est prise pour l'élève agresseur.

[Annexe 1] Rapport sur la violence à l'école et organisations affiliées

	<p>Centre conseil pour les jeunes</p> <p>Le Centre conseil pour les jeunes reçoit des rapports sur les violences scolaires et propose un service de conseil pour les jeunes en crise et la violence à l'école.</p> <p>☎ 1388 🏠 www.cyber1388.kr</p>
	<p>La Fondation Blue Tree</p> <p>La Fondation Blue Tree propose un service de conseil en ligne et par téléphone sur la violence à l'école et donne des conseils aux élèves victimes et à leurs familles. Le groupe de soutien SOS Violence à l'école propose des services de réconciliation et de règlement des conflits, ainsi que des services de consultation et de conseil.</p> <p>☎ 1588-9128 🏠 www.btf.or.kr</p>
	<p>Korea Legal Aid Corporation</p> <p>La Korea Legal Aid Corporation propose des services juridiques, notamment des consultations juridiques, ainsi que des services d'aide juridique et de défense pénale assurés par des avocats et des officiers de justice publics.</p> <p>☎ 132 🏠 www.klac.or.kr</p>
	<p>Projet Wee</p> <p>Les écoles et les Bureaux de l'éducation proposent des services de conseil aux élèves.</p> <p>※ Classe Wee (école) - Centre Wee (Bureau de l'éducation du district) - École Wee (Bureau de l'éducation de province/ville)</p> <p>🏠 www.wee.go.kr</p>
	<p>Dorandoran</p> <p>Dorandoran propose un contenu éducatif pour la prévention et la lutte contre la violence à l'école.</p> <p>🏠 www.dorandoran.go.kr</p>
	<p>Edunet T-Clear</p> <p>Edunet T-Clear propose du matériel d'enseignement et d'apprentissage sur la violence à l'école ainsi que du matériel éducatif sur la prévention de la cyberviolence et l'éthique de l'information.</p> <p>🏠 www.edunet.net</p>
	<p>Protection de la cyber-sécurité de l'Agence nationale de la police coréenne</p> <p>La protection de la cybersécurité reçoit les rapports de cybercriminalité et propose des services de conseil.</p> <p>🏠 www.police.go.kr/www/security/cyber.jsp</p>
	<p>SAFETY Dream (Centre des personnes disparues de l'Agence nationale de la police)</p> <p>Safety Dream reçoit des rapports sur la violence à l'école et la cyberviolence et propose des services de conseil.</p> <p>🏠 www.safe182.go.kr</p>
	<p>Centre de prévention de la dépendance à Internet</p> <p>Le Centre de prévention de la dépendance à Internet propose des services de conseil (via un tableau d'affichage et/ou des messagers) en matière de dépendance à Internet.</p> <p>🏠 www.iapc.or.kr</p>

[Annexe 2] Organisations pour les victimes de violence à l'école

(décembre 2019)

Région	No	Organisation	Adresse	Contact	Type			
					Conseil	Foyer d'accueil provisoire		Hôpital
						Urgence	Hébergement	
National (1)	1	Centre de convalescence de Haemalgum	77, Daegeum-ro, Yuseong-gu, Daejeon, Corée	+8270-7119-4119	0	-	0	-
Séoul (3)	2	Centre Wee de Séoul	48, Songwol-gil, Jongno-gu, Séoul, Corée	+82-2-3999-505	0	0	-	-
	3	Centre Maeumirang Wee de Séoul	#106, Bureau du District de l'éducation de Seongdong, Séoul 280, Gosanja-ro, Seongdong-gu, Séoul, Corée	+82-2-2297-7887	0	0	-	-
	4	Centre Balgeumirang Wee de Séoul	97, Nambusunhwan-ro 172-gil, Gwanak-gu, Seoul, Corée	+82-2-853-2460	0	0	-	-
Busan (1)	5	Centre de gestion des conflits (urgence)	#125, 1-dong, 291, Hasinjungang-ro, Saha-gu, Busan, Corée	+82-51-203-8116	0	-	-	-
Daegu (1)	6	Centre Wee Daedong	1F, Annexe de l'hôpital de Daedong, 177-2, Hwarang-ro, Dong-gu, Daegu, Corée	+82-53-746-7386	0	-	-	0
Incheon (1)	7	Centre Wee d'Incheon (Pygmalion Center of Love and Hope)	2F, 73, Munhwa-ro 169beongil, Namdong-gu, Incheon, Corée	+82-32-550-1703	0	-	-	-
Gwangju (4)	8	Centre conseil et protection des jeunes de Gwangju	5F, 173, Sangmujayu-ro, Seo-gu, Gwangju, Corée	+82-62-226-8181	0	-	-	-
	9	Centre de consultation psychologique Maeumieum	5F, 888, Hoejae-ro, Seo-gu, Gwangju, Corée	+82-62-654-3030	0	-	-	-
	10	Centre de développement et de psychologie de l'enfant de Inuri	4F, Sangji Bldg., 510, Seoljuk-ro, Buk-gu, Gwangju, Corée	+82-62-574-6850	0	-	-	-
	11	Centre conseil pour les étudiants de l'Université de Honam	20, Honamdae-gil, Gwangsan-gu, Gwangju, Corée	+8-2-62-940-5630	0	-	-	-
Daejeon (2)	12	Centre conseil et protection des jeunes de Daejeon	6F, Centre YWCA de Daejeon, Daejeoncheondong-ro, Dong-gu, Daejeon, Corée	+82-42-257-2000	0	-	-	-
	13	Centre de conseil YMCA sur la violence sexuelle et domestique de Daejeon	128, Daeheung-ro, Jung-gu, Daejeon, Corée	+82-42-254-3038	0	-	-	-
Ulsan (1)	14	Centre de rétablissement Wee du Bureau métropolitain de l'éducation d'Ulsan	2F, 103, Eonyang-ro, Eonyang-eup, Ulju-gun, Ulsan, Corée	+82-52-255-8190	0	0	-	-
Sejong (1)	15	Centre Sejong Aram (Centre Sejong Wee)	2F, Centre de protection de Jongchon, 116, Doum 1-ro, Sejong-si, Corée	+82-44-715-7979	0	-	-	-
Gyeonggi-do (10)	16	Centre de conseil pour enfants Dream Tree	14, Angok-ro 194beongil, Bucheon-si, Gyeonggi-do, Corée	+82-32-347-7205	0	-	-	-
	17	Centre d'éducation et de protection de la jeunesse Nurim	#315, Jayu Center Bldg., 358, Hwarang-ro, Gojan-dong, Danwon-gu, Ansan-si Gyeonggi-do, Corée	+82-31-402-4145	0	-	-	-
	18	Centre de conseil et de protection sociale Raphaël	81-10, Eunjeon-ro, Jeongok-eup, Yeoncheon-gun, Gyeonggi-do, Corée	+82-31-832-6401	0	-	-	-
	19	Centre de conseil psychologique Maeumshimteo	91, Seohui-ro, Icheon-si, Gyeonggi-do, Corée	+82-31-635-1279	0	-	-	-
	20	Centre de recherche psychologique Jieum	3F, 6-1, Damunjangung 1-gil, Yongmun-myeon, Yangpyeong-gun, Gyeonggi-do, Corée	+82-31-775-5507	0	-	-	-
	21	Centre de santé mentale et de protection des enfants et des adolescents Suwon	1F, Dongmal-ro 47beon-gil, Paldal-gu, Suwon-si, Gyeonggi-do, Corée	+82-31-242-5737	0	-	-	-
	22	Centre de formation des jeunes Todang	25, Jungang-ro 633beon-gil, Deogyang-gu, Goyang-si, Gyeonggi-do, Corée	+82-31-970-0031	0	-	-	-
	23	Centre de soutien au développement Hanwool	4F, 544, Gyeongchunbuk-ro, Toegyewon-eup, Namyangju-si, Gyeonggi-do, Corée	+82-31-572-6377	0	-	-	-
	24	Association coréenne pour l'éducation	2F, 58, Seungdu-gil, Gongdo-eup, Anseong-si, Gyeonggi-do, Corée	+82-31-656-1885	0	-	-	-
	25	Centre de soutien éducatif et culturel Hanul	#304 & 305, Cheongseo-ro, Paju-si, Gyeonggi-do, Corée	+82-31-946-9069	0	-	-	-

Région	No	Organisation	Adresse	Contact	Type			
					Conseil	Foyer d'accueil provisoire		Hôpital
						Urgence	Hébergement	
Gangwon-do (4)	26	Centre d'éducation Saimdang (Centre pour la guérison des victimes de la violence scolaire)	284-24, Yeonju-ro, Jumunjin-eup, Gangneung-si, Gangwon-do, Corée	+82-33-640-6530	0	0	-	-
	27	Centre d'éducation des étudiants de Gangwon	1394, Chungghyo-ro, Nam-myeon, Chuncheon-si, Gangwon-do, Corée	+82-33-269-6622	0	0	-	-
	28	Centre familial Wee de Chuncheon	24, Mancheon-ro 143beon-gil, Dong-myeon, Chuncheon-si, Gangwon-do, Corée	+82-33-262-1607	0	0	-	-
	29	Centre familial Wee de Wonju	344, Yongsugol-gil, Panbu-myeon, Wonju-si, Gangwon-do, Corée	+82-33-761-0700	0	0	-	-
Chungcheongbuk-do (1)	30	Organisation coréenne d'aide aux victimes Antenne de KOVA Chungcheongbuk-do	#302, 4, Hyanggun-ro 53beon-gil, Cheongwon-gu, Cheongju-si, Chungcheongbuk-do	+82-43-224-9517	0	-	-	-
Chungcheongnam-do (1)	31	Kkumgrin Center	#403, Central Village, 37-8, Cheongsu 7-ro, Cheongdang-dong, Dongnam-gu, Cheonan-si, Chungcheongnam-do, Corée	+82-70-4917-7581-5	0	0	-	-
Jeollabuk-do (1)	32	Centre de soins psychologiques (Centre conseil et protection des jeunes Jeonbuk)	346, Paldal-ro, Deokjin-gu, Jeonju-si, Jeollabuk-do, Corée	+82-63-271-0117	0	-	-	-
Jeollanam-do (3)	33	Centre de jeunes de Goheung	200, Deokheungyangjijok-gil, Dongil-myeon, Goheung-gun, Jeollanam-do, Corée	+82-61-830-1515	0	-	-	-
	34	Hôpital national de Naju	1328-31, Senam-ro, Sanpo-myeon, Naju-si, Jeollanam-do, Corée	+82-61-330-4114	-	-	-	0
	35	Centre médical de Suncheon	2, Seomunseongteo-gil, Suncheon-si, Jeollanam-do, Corée	+82-61-759-9597	-	-	-	0
Gyeongsangbuk-do (3)	36	Centre pour les jeunes de Gyeongsangbuk-do (Centre de soutien aux victimes de violence scolaire)	20, Chukkejang-gil, Andong-si, Gyeongsangbuk-do, Corée	+82-54-850-1075	0	-	-	-
	37	Centre Wee du Bureau de l'éducation du district de Yeongju	165, Gaheung-ro, Yeongju-si, Gyeongsangbuk-do, Corée	+82-54-630-4216	0	-	-	-
	38	Centre Wee du Bureau de l'éducation du district de Chilgok	33, Jungang-ro 10-gil, Waegwan-eup, Chilgok-gun, Gyeongsangbuk-do, Corée	+82-54-979-2129	0	-	-	-
Gyeongsangnam-do (7)	39	(Changwon) Aijoa Hope and Dream Center - Centre Wee du Bureau de l'éducation du district de Changwon	3, Jungang-daero 228beon-gil, Uichang-gu, Changwon-si, Gyeongsangnam-do, Corée	+82-55-210-0461	0	-	-	0
	40	(Jinju) Aijoa Hope and Dream Center = Centre Wee du Bureau de l'éducation du district de Jinju	4F, Bureau du District de l'éducation de Jinju, 8, Bibong-ro 23beon-gil, Jinju-si, Gyeongsangnam-do, Corée	+82-55-740-2091	0	-	-	0
	41	(Gimhae) Aijoa Hope and Dream Center = Centre Wee du Bureau de l'éducation du district de Gimhae	4F, West Wing, 7, Saman-ro 24beon-gil, Gimhae-si, Gyeongsangnam-do, Corée	+82-70-8767-7576	0	-	-	0
	42	(Sacheon) Aijoa Hope and Dream Center = Centre Wee du Bureau de l'éducation du district de Sacheon	85, Simsa-ro, Sacheon-si, Gyeongsangnam-do, Corée	+82-55-830-1544	0	-	-	0
	43	(Sacheon) Aijoa Hope and Dream Center = Centre Wee du Bureau de l'éducation du district de Sacheon	Bureau du District de l'éducation de Tongyeong, 25-32, Jungnim 2-ro, Gwangdo-myeon, Tongyeong-si, Gyeongsangnam-do, Corée	+82-55-650-8025	0	-	-	0
	44	(Yangsan) Aijoa Hope and Dream Center = Centre Wee du Bureau de l'éducation du district de Yangsan	2F, Bureau du District de l'éducation de Yangsan, 53, Cheongnyong-ro, Mulgeum-eup, Yangsan-si, Gyeongsangnam-do, Corée	+82-55-379-3263	0	-	-	0
	45	(Milyang) Aijoa Hope and Dream Center = Centre Wee du Bureau de l'éducation du district de Milyang	1F, Gifted Education Center, 1524, Miryang-daero, Sangnam-myeon, Miryang-si, Gyeongsangnam-do, Corée	+82-55-350-1490	0	-	-	0
Jeju-do (4)	46	Centre conseil et protection des jeunes de Jeju	1F, Gifted Education Center, 1524, Miryang-daero, Sangnam-myeon, Miryang-si, Gyeongsangnam-do, Corée	+82-64-725-7999	0	-	-	-
	47	Centre de conseil Haengbokdeurim de Jeju	3F, Jeongdo Bldg., 5, Sammu-ro 1-gil, Jeju-si, Jeju-do, Corée	+82-64-752-5354	0	-	-	-
	48	Centre de conseil et de soutien aux jeunes de Daum	32, Seomun-ro, Seogwipo-si, Jeju-do, Corée	+82-64-762-1318	0	-	-	-
	49	Inmunsupida	2F, 49, Gunam-ro, Jeju-si, Jeju-do, Corée	-	0	-	-	-